II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/428 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2016

modifiant, pour ce qui est de l'information concernant le ratio de levier, le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

C41.00 — Éléments au bilan et éléments de hors bilan — Ventilation supplémentaire des expositions (LR2)

24. Le modèle LR2 fournit les informations relatives aux éléments de ventilation supplémentaires de toutes les expositions au bilan et hors bilan ([1]) appartenant au portefeuille hors négociation et de toutes les expositions du portefeuille de négociation soumises au risque de crédit de contrepartie. Cette ventilation s'effectue selon les pondérations de risque utilisées en vertu de la section du CRR consacrée au risque de crédit. Les données relatives aux expositions se calculent différemment selon qu'il s'agit de l'approche standard ou de l'approche NI.

25. Pour les expositions couvertes par des techniques d'atténuation du risque de crédit, impliquant le remplacement de la pondération de risque de la contrepartie par la pondération de risque de la garantie, les établissements utilisent le chiffre correspondant à la pondération de risque après effet de substitution. Dans le cadre de l'approche NI, les établissements effectuent le calcul suivant: pour les expositions (autres que celles pour lesquelles des pondérations de risque réglementaires spécifiques sont prévues) de chaque échelon de débiteurs, on obtient la pondération de risque en divisant l'exposition pondérée en fonction des risques calculée à partir de la formule de pondération ou de la formule prudentielle (respectivement pour les expositions au risque de crédit et les expositions de titrisation) par la valeur exposée au risque après prise en compte des entrées et des sorties dues aux techniques d'atténuation du risque de crédit avec effet de substitution sur l'exposition. Dans le cadre de l'approche NI, les expositions classées dans la catégorie des expositions en défaut sont exclues des cellules {020;010} à {090;010} et déclarées à la cellule {100;010}. Dans le cadre de l'approche standard, les expositions visées à l'article 112, point j), du CRR sont exclues des cellules {020;020} à {090;020} et déclarées à la cellule {100;020}.

26. Dans le cadre des deux approches, les établissements considèrent que l'on applique une pondération de risque de 1 250 % aux expositions déduites des fonds propres règlementaires.

Ligne	Références juridiques et instructions
010	**Total des expositions au bilan et hors bilan appartenant au portefeuille hors négociation et expositions du portefeuille de négociation soumises au risque de crédit de contrepartie (ventilation selon la pondération de risque):** Il s'agit de la somme des cellules {020;*} à {100;*}.
020	**= 0 %** Expositions dont la pondération de risque équivaut à 0 %.

([1]) Cela comprend les titrisations et les expositions sous forme d'actions soumises au risque de crédit.

Ligne	Références juridiques et instructions
030	**> 0 % et ≤ 12 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 0 % et inférieure ou égale à 12 %.
040	**> 12 % et ≤ 20 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 12 % et inférieure ou égale à 20 %.
050	**> 20 % et ≤ 50 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 50 %.
060	**> 50 % et ≤ 75 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %.
070	**> 75 % et ≤ 100 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 75 % et inférieure ou égale à 100 %.
080	**> 100 % et ≤ 425 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 100 % et inférieure ou égale à 425 %.
090	**> 425 % et ≤ 1 250 %** Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 425 % et inférieure ou égale à 1 250 %.
100	**Expositions en défaut** Selon l'approche standard, il s'agit des expositions visées à l'article 112, point j), du CRR. Selon l'approche NI, toutes les expositions avec une probabilité de défaut de 100 % sont des expositions en défaut.
110	**(pour mémoire) Éléments de hors bilan présentant un risque faible et éléments de hors bilan soumis à un facteur de conversion de 0 % en lien avec le ratio de solvabilité** Les éléments de hors bilan présentant un risque faible, conformément à l'article 111 du CRR, et les éléments de hors bilan soumis à un facteur de conversion de 0 % en lien avec le ratio de solvabilité conformément à l'article 166 du CRR.

Colonne	Références juridiques et instructions
010	**Expositions au bilan et hors bilan (approche standard)** Les valeurs exposées au risque des éléments au bilan et hors bilan après prise en compte des corrections de valeur, de tous les éléments d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion de crédit, calculées conformément à la troisième partie, chapitre 2, titre II, du CRR.
020	**Expositions au bilan et hors bilan (approche NI)** Les valeurs exposées au risque des éléments au bilan et hors bilan conformément à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du CRR, après prise en compte des entrées et des sorties dues aux techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition. Pour les éléments de hors bilan, les établissements appliquent les facteurs de conversion définis à l'article 166, paragraphes 8 à 10, du CRR.
030	**Valeur nominale** Les valeurs exposées au risque des éléments de hors bilan définies aux articles 111 et 166 du CRR, sans application de facteurs de conversion.